



Conditions Générales de Vente

Sommaire

1	OBJET	4
2	DEFINITIONS	4
3	SERVICES	5
4	PASSATION DES COMMANDES	6
5	CONDITIONS FINANCIERES	6
5.1	Tarifs	6
5.2	Factures - termes de paiement	6
5.3	Retards de paiement	7
5.4	Taxes	7
5.5	Matériels.....	8
6	RECETTE DES SERVICES.....	8
7	OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR.....	8
8	OBLIGATIONS DU CLIENT.....	9
8.1	Obligations générales	9
8.2	Conditions d'utilisation d'Internet	10
9	DUREE DU CONTRAT, DES COMMANDES.....	10
10	FORCE MAJEURE.....	10
11	LIMITATION DE RESPONSABILITÉ	11
12	SUSPENSION	12
13	RÉSILIATION - TERME.....	12
14	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	13
15	RÈGLEMENT DES LITIGES	13
16	DROIT APPLICABLE.....	13
17	DIVERS	14

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ QUE :

Le Fournisseur est sous contrat avec des opérateurs de télécommunications, et propose des services de télécommunications sous le nom OELIS. Il exerce régulièrement son activité en France, et fournit des prestations de nature technique et commerciale dans le cadre de réseaux de télécommunications créés et exploités par des sociétés attributaires de conventions de délégation de service public. Le Fournisseur a conclu avec ces sociétés délégataires des contrats de services (ci-après désignés les « Contrats de Service de Référence ») aux termes desquels il est en mesure de proposer une gamme complète de services réseaux à l'attention des clients finaux. En particulier, le Fournisseur peut commercialiser, en qualité de mandataire des sociétés délégataires, les prestations offertes sur les réseaux établis dans le cadre de conventions de délégation de service public. Le Client souhaite acquérir les Services proposés par le Fournisseur sur les réseaux auxquels ce dernier a accès. Chaque Commande sera régie par les stipulations du Contrat de souscription.

1 OBJET

Les conditions générales de vente ont pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) le Client pourra acquérir des Services auprès du Fournisseur et (ii) le Fournisseur fournira au Client les Services ayant fait l'objet d'un bon de souscription. L'exécution des Services sera régie par les documents suivants :

- le bon de souscription,
- les conditions générales de vente,

En cas de divergence entre le contenu desdits documents, les stipulations du bon de souscription, prévaudront sur le contenu des conditions générales de vente.

2 DEFINITIONS

Les termes utilisés dans les Commandes et leurs annexes, ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« Affilié » d'une entité désigne toute, autre entité contrôlée par la première entité ainsi que toute entité placée sous contrôle commun avec la première entité. Aux fins de la présente définition, le terme « contrôle » (et les expressions dérivées telles que « contrôlant », « contrôlé par » et « sous contrôle commun avec ») désigne le pouvoir, direct ou indirect, de diriger ou de faire diriger une entité, que ce soit par la possession de titres donnant droit de vote, par le biais de pacte ou de toute manière.

« Anomalie Majeure » désigne toute divergence dans l'exécution d'un Service par rapport aux Spécifications Techniques définies dans les Conditions Particulières se rapportant à ce Service et qui a pour effet d'empêcher l'utilisation dudit Service par le Client.

« Collectivité Territoriale » désigne les entités de droit public qui ont délégué la gestion d'un réseau de télécommunications aux sociétés délégataires avec lesquelles le Fournisseur a conclu les Contrats de Service de Référence.

« Conditions Particulières » désigne les conditions particulières applicables à chaque catégorie de Service, telles que définies dans les annexes au présent contrat.

« Date de Début du Service » désigne la date de début de chaque Service telle que définie à l'Article 6 ci-après.

« Données » désigne les informations de toute nature que le Client stocke ou fait transiter sur les réseaux auxquels le Fournisseur lui donne accès,.

« Equipements » désigne les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété du Client.

« Mandats de Commercialisation » désigne les mandats de commercialisation confiés au Fournisseur par les sociétés qui gèrent des réseaux de télécommunications dans le cadre de délégations de service public attribuées par les Collectivités Territoriales.

« Services » désigne les services définis dans des Conditions Particulières correspondantes.

« Spécifications Techniques » désigne les spécifications techniques auxquelles les Services doivent être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières se rapportant à la catégorie de Service considérée.

« Tests de Recette » désigne, pour chaque Service, les tests qui seront réalisés par le Fournisseur en vue de vérifier la conformité de chaque Service à ses Spécifications Techniques.

3 SERVICES

Les Services fournis en application du contrat de souscription sont définis aux Conditions Particulières, et en particulier par les Spécifications Techniques se rapportant à chaque catégorie de Services.

Le Client reconnaît avoir pleine connaissance des Spécifications Techniques et en accepter la teneur. Il déclare que les Services répondent à ses besoins.

Le Client s'engage à utiliser les Services sous son contrôle et sa responsabilité exclusifs et uniquement pour ses besoins propres. Il s'engage à respecter la législation applicable aux services de communications électroniques et, en particulier, à ne jamais utiliser les Services à des fins illégales ou malveillantes ni pour stocker ou transmettre des Données dont il aurait connaissance qu'elles sont illicites, contraires aux bonnes mœurs ou portent atteinte de quelque façon que ce soit à l'ordre public ou aux droits d'autrui.

Le Fournisseur peut, à tout moment, modifier le contrat et/ou les Conditions Particulières en vue :

(i) de respecter les obligations mises à sa charge par les Contrats de Service de Référence et/ou les conventions de délégation de service public auxquelles ces Contrats de Service de Référence se rattachent ;

(ii) de maintenir ou d'améliorer le niveau de qualité d'un ou plusieurs Services.

Les modifications apportées par le Fournisseur font l'objet d'une notification écrite au Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute Commande reçue par le Fournisseur après que le Client s'est vu notifier les modifications est régie par les nouvelles stipulations. Les Commandes en cours d'exécution au moment de la notification des modifications demeurent régies par les stipulations antérieures à la modification, sauf accord contraire des Parties.

4 PASSATION DES COMMANDES

Le Client passe une Commande à chaque fois qu'il souscrit à un Service ou qu'il modifie la teneur de sa souscription.

5 CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Tarifs

Les tarifs et la périodicité d'émission des factures sont décrits en Annexe 1 ou dans le bon de commande pour chaque catégorie de Services.

5.2 Factures - termes de paiement

Le Client effectue tous les paiements par prélèvement bancaire selon les conditions fixées en annexe.

Lorsque le Client utilise des services durant une période de facturation, il doit régler l'intégralité des sommes dues au titre des Services se rapportant à cette période, même s'il ne fait pas un usage effectif desdits Services durant toute la période ou s'il interrompt, pour quelque cause que ce soit, ses relations contractuelles avec le Fournisseur durant cette période. Le Client ne peut prétendre à aucune restitution prorata temporis des sommes dues en application des stipulations qui précèdent.

D'autre part, tout rejet de prélèvement autorisera la société OELIS à facturer des frais bancaires correspondant à un traitement administratif équivalent à 15€HT et applicable par incident.

5.3 Retards de paiement

Les stipulations des Articles 5.3.1 et 5.3.2 sont cumulatives. L'application de ces stipulations n'exclut pas la possibilité d'appliquer celles de l'Article 14.

5.3.1 Intérêts de retard

Les sommes facturées qui ne sont pas réglées, totalement ou partiellement, dans les délais prévus à l'Article 5.2 ou, le cas échéant, aux Conditions Particulières, portent intérêt à une fois et demie le taux légal en vigueur à la date d'émission de la facture concernée. Ces intérêts commencent à courir, sans mise en demeure préalable, le jour suivant la date d'échéance du montant non réglé jusqu'à son paiement intégral.

5.3.2 Suspension - résiliation des Services

Si une quelconque facture du Fournisseur reste totalement ou partiellement impayée trente (30) jours après sa date d'échéance, telle que définie à l'Article 5.2 ou aux Conditions Particulières, le Fournisseur envoie au Client, par lettre recommandée avec demande d'acté de réception, une mise en demeure de payer les sommes dues (ci-après « la Mise en Demeure »). En cas de non paiement par le Client des sommes dues dans les sept (7) jours suivant réception de la Mise en Demeure, le Fournisseur se réserve le droit de suspendre de plein droit et sans autre formalité les Services objet de la ou des Commande(s) concernée(s). A défaut pour le Client de payer les sommes dues dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Services concernés, le Fournisseur peut, par dérogation aux dispositions de l'Article 14, résilier de plein droit et avec effet immédiat la ou les Commande(s) concernée(s) aux torts exclusifs du Client qui en supporte toutes les conséquences. Dans tous les cas, le Client demeure tenu de payer les sommes relatives aux Services commandés pour toute la durée de la ou des Commande(s) restant à courir.

Le Client déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article 5.3, et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Fournisseur pour tout préjudice que lui causerait cette application.

5.4 Taxes

Les tarifs indiqués dans l'Annexe 1 sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix de l'une quelconque des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation. Au cas où d'autres impôts, droits ou taxes seraient applicables, il sera procédé sur chaque facture aux ajustements nécessaires pour que le Fournisseur perçoive dans tous les cas l'intégralité des montants indiqués à l'Annexe 1.

Toute modification de la législation applicable ou des Contrats de Service de Référence ou des délégations de service public ayant pour effet de faire supporter au Fournisseur des impôts, droits ou taxes autres ou d'un montant supérieur à ceux existants à la date de signature du présent contrat Cadre (tel que, par exemple, une écotaxe) entraînera un ajustement corrélatif des tarifs définis à l'Annexe 1.

Le Client paiera tous les impôts, droits, taxes et redevances professionnels, de quelque nature que ce soit (y compris la taxe professionnelle) et toutes les taxes supplémentaires éventuellement applicables à l'avenir aux activités du Client et à l'utilisation d'un réseau de télécommunications.

5.5 Matériels

Les matériels livrés et installés par le Fournisseur en location restent la propriété du Fournisseur. Le Client assume vis-à-vis de lui les obligations inhérentes à la qualité de gardien. A ce titre, il doit souscrire une assurance couvrant tout dommage, perte, vol, avarie causés audit matériel. Le Fournisseur lui indique, à sa demande, la valeur des matériels installés chez lui. En cas de dommage aux matériels, le Client s'engage à en informer le Fournisseur dans les quarante huit heures et à faire la déclaration de sinistre auprès de sa compagnie d'assurance.

6 RECETTE DES SERVICES

La procédure de recette des Services et les Tests de Recette sont définis dans les Conditions Particulières.

Sauf dispositions contraires dans les Conditions Particulières propre à chaque Service ou dans l'Annexe, l'exploitation commerciale des Services par le Client commencera à compter de la date indiquée sur la première facture du service.

7 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR

Le Fournisseur s'engage auprès du Client à :

- Fournir les Services avec la compétence et le soin raisonnables, dans le respect des normes applicables, des Contrats de Service de Référence et des délégations de Service Public;
- Dans l'hypothèse où il déciderait de sous-traiter des activités, faire appel à des sous-traitants qualifiés et assumer la responsabilité de leurs actions.
- Obtenir toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à la fourniture des Services ;

- Coopérer activement avec le Client, lui communiquer les informations et documents nécessaires à la réalisation des Services et lui fournir une assistance raisonnable dans l'exécution des Services ;
- Respecter les procédures et instructions fournies par écrit par le Client;
- Apporter les plus grands soins à la fourniture de ses obligations telles qu'elles sont définies dans le présent contrat et dans les Commandes Particulières et se conformer aux meilleurs usages de la profession dans l'exécution de ses obligations au titre du contrat et des Commandes Particulières.

Le Client ne peut être tenu responsable des dommages causés de quelque manière que ce soit par le Fournisseur à des tiers avec lesquels le Client n'a pas de lien contractuel, notamment à des Contractants du Fournisseur, à l'exception des cas où les dommages causés aux tiers sont dus à un manquement du Client à ses obligations telles qu'elles sont stipulées à l'Article 8.

8 OBLIGATIONS DU CLIENT

8.1 Obligations générales

Le Client s'engage vis-à-vis du Fournisseur à :

- Utiliser exclusivement les Services aux fins d'activités de télécommunications ;
- Obtenir toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à l'utilisation des Services ;
- Coopérer activement avec le Fournisseur, lui communiquer les informations et documents nécessaires à la réalisation des Services et lui fournir une assistance raisonnable dans l'exécution des Services ;
- Respecter les procédures et instructions émises par le Fournisseur ;

Le Client répond à l'égard des tiers des conséquences pécuniaires, directes et indirectes, de la responsabilité pénale, civile ou contractuelle qu'il encourt du fait du manquement à ses obligations aux termes de l'Article 7.

En cas de recours exercé par ces tiers à l'encontre du Fournisseur, le Fournisseur pourra appeler le Client en garantie et, le cas échéant, le Client indemnisera directement les tiers si sa responsabilité exclusive est reconnue par une décision de justice exécutoire ou aux termes de toute transaction conclue avec l'accord préalable exprès et par écrit du Client. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent de plein droit à toute indemnité qui serait demandée au Fournisseur par son cocontractant dans le cadre d'un Contrat de Service de Référence.

Sauf dispositions contraires des Conditions Particulières, les Equipements installés par le Fournisseur pour l'exécution d'une Commande demeurent la propriété du Fournisseur.

8.2 Conditions d'utilisation d'Internet

Le client s'engage à utiliser le Service en « bon père de famille » et s'interdit toute utilisation contraire aux lois et règlements en vigueur. Le Client s'engage notamment :

- à ne pas utiliser (ou autoriser/ permettre à un tiers d'utiliser) le Service pour transmettre ou recevoir des éléments ou des données de quelque nature que ce soit, qui seraient en violation des lois et règlements en vigueur, qui présenteraient un caractère menaçant, choquant, diffamatoire ou porteraient atteinte à des engagements de confidentialité ou violeraient des droits de propriété.

9 DUREE DU CONTRAT, DES COMMANDES

Le contrat prend effet à compter de la signature par les deux parties du bon de souscription, pour une durée indéterminée.

La durée d'engagement est indiquée sur le bon de souscription et prend effet à la date de mise en production de chaque service identifié par la date indiquée sur la première facture du service.

À l'issue de la période initiale la résiliation peut être effectuée par dénonciation adressée par une Partie à l'autre par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception avec trois (3) mois de préavis.

10 FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables l'une envers l'autre de pertes, de dommages, de retards, d'une non exécution ou d'une exécution partielle résultant d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux Parties (ci-après un « Cas de Force Majeure »). Les Parties conviennent que les événements suivants seront regardés comme un Cas de Force Majeure :

- calamités naturelles, telles que les tremblements de terre, inondations,
- épidémies, accidents graves, tels qu'incendies, explosions,
- état de guerre, déclarée ou non déclarée, état d'alerte nationale,
- troubles civils, tels qu'insurrections, révoltes, grèves de toute nature, lock-out,
- dispositions obligatoires prises par les autorités, telles qu'embargo, prohibitions, quarantaines ou réquisitions.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure seront suspendues sans qu'elle encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit. En particulier, les délais requis pour l'exécution des obligations de la Partie affectée par le Cas de Force Majeure seront suspendus pour la durée du Cas de Force Majeure.

Chaque Partie s'engage à notifier promptement à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure. Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Tout retard dû à un Cas de Force Majeure ne peut constituer un motif suffisant pour obtenir la résiliation du contrat et/ou d'une Commande.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande et/ou du contrat pendant une période de plus de soixante (60) jours, les Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner la conduite à tenir dans cette situation, chacune des Parties pouvant alors résilier la Commande concernée et/ou le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie.

En aucun cas la survenance d'un Cas de Force Majeure ne peut dégager le Client de son obligation de payer au Fournisseur les Prestations qui auraient déjà été exécutées à la date de survenance dudit Cas.

11 LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

Le Client s'engage à ne pas causer de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, au Fournisseur, à tout salarié ou à ses biens, dans le cadre de ses activités commerciales et de l'utilisation des Services.

Les Parties conviennent expressément que la responsabilité des Parties ne peut être engagée que dans le cas d'une faute prouvée.

La responsabilité du Fournisseur est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation du contrat et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée du Fournisseur n'excédera pas, par année contractuelle, trois pour cent (3 %) du montant effectivement réglé par le Client au titre de la Commande concernée au cours des douze (12) derniers mois précédent le fait générateur, plafonnée à cent mille euros.

Le Fournisseur ne sera pas responsable envers le Client de toute perte ou dommage éventuellement subi par le Client consécutif au non respect par le Client de toute loi nationale, étrangère et/ou internationale ou de la Délégation de Service Public, le Client s'engageant, en revanche, à indemniser pleinement et sans délai le Fournisseur en cas de préjudice subi du fait de ce non respect.

Chaque Partie sera responsable des éventuels dommages qu'elle causera à un tiers.

12 SUSPENSION

Le Fournisseur peut suspendre la fourniture de tout Service au cas où le comportement actif ou passif du Client mettrait en péril le bon fonctionnement ou la sécurité du réseau utilisé ou des biens du Fournisseur. Sauf impossibilité, le Fournisseur informe le Client préalablement à la suspension. Dans le cas où une information préalable n'est pas possible, l'information intervient au moment de la suspension.

13 RÉSILIATION - TERME

Excepté les Cas de Force Majeure décrits à l'Article 10, en cas de manquement grave de l'une des Parties dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations aux termes du contrat et/ou d'une Commande, l'autre Partie sera habilitée à signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti, l'autre Partie pourra mettre fin au contrat et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, du contrat et/ou des Commandes.

Toute résiliation anticipée du contrat et/ou d'une Commande par le Client rendra immédiatement exigible les montants dus pour la période restant à courir jusqu'au terme du contrat et/ou de la Commande concernée.

Après la résiliation du contrat et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, le Client cessera immédiatement toute utilisation des Services concernés.

Par ailleurs, dans les limites autorisées par les dispositions du Code de commerce relatives au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, chaque Partie se réserve le droit de résilier le contrat et/ou une Commande, à tout moment de son exécution, dans le cas où l'autre Partie serait déclarée en état de faillite, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La résiliation du contrat ne pourra en aucun cas donner lieu au versement d'une indemnité de fin de contrat par le Fournisseur au Client.

La Résiliation du contrat permettra à la Partie non défaillante d'appeler l'autre Partie en garantie du paiement de tous dommages et intérêts qu'elle serait amenée à verser à un tiers ou du paiement de toute indemnité contractuelle qu'elle serait amenée à verser à un co-contractant de ce fait.

Après résiliation d'une commande, pour quelque cause que ce soit, le Client s'oblige à restituer au Fournisseur l'ensemble des adresses IP qui lui ont été concédées dont le Fournisseur récupère le plein usage en fonction du Service, restituer ou laisser au personnel du Fournisseur le libre accès de ses locaux pour retirer les matériels, installations et/ou kit de connexion appartenant à ce dernier. En cas d'obstacle, de refus, de destruction ou de perte du matériel imputable au Client, le matériel lui sera facturé à sa juste valeur à neuf.

14 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Fournisseur ne concède au Client aucun droit de propriété intellectuelle ou industrielle pour la fourniture des Services.

Le Fournisseur pourra appeler le Client en garantie dans tous les cas de réclamations ou actions engagées ou dirigées, directement ou indirectement, contre le Fournisseur, par toute personne au motif que tout ou partie des Services faisant l'objet des présentes, constituent une contrefaçon de brevets, de droits d'auteur, de marques ou d'un autre droit de propriété intellectuelle ou sui generis ou la violation de secrets ou toute autre atteinte à un droit de propriété intellectuelle ou un acte de concurrence déloyale ou de parasitisme.

Le Client prendra à sa charge, les coûts occasionnés au

Fournisseur que le Fournisseur aurait à payer aux termes de toute décision exécutoire qui reconnaîtrait la responsabilité exclusive du Client ou aux termes de toute transaction conclue avec l'accord préalable exprès et par écrit du Client dans le cadre des actions visées au paragraphe ci-dessus.

Le Fournisseur devra notifier au Client, dès qu'il en aura connaissance, toute réclamation ou action visée ci-dessus et lui communiquer sous huit (8) jours les renseignements en sa possession y afférents.

15 RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige ou de différend, quel qu'il soit, (ci-après « Litige ») entre les Parties, dans le cadre ou du fait du contrat, notamment en ce qui concerne son interprétation, son exécution, sa non-exécution ou sa résiliation, les procédures suivantes s'appliqueront:

15.1. Les Parties s'efforceront de régler le Litige par des discussions amiables s'étendant sur une période de quinze (15) jours ouvrés.

15.2. Pendant la durée d'un Litige ou tout au long de la procédure en justice relative au dit Litige, chaque Partie continuera de s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et/ou de la Commande concernée (sauf accord contraire au cours de la période mentionnée ci-dessus ou impossibilité au regard de l'objet du Litige).

15.3. A défaut d'accord amiable, la résolution du Litige sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

16 DROIT APPLICABLE

Le contrat et les Commandes sont régis par le droit français.

17 DIVERS

17.1. Le contrat et/ou les Commandes ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des clients du Client, des Affiliés du Client) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

17.2. Le contrat et toutes ses stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en cas de fusion ou changement de contrôle par exemple, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Le Fournisseur est autorisé à recourir à tout sous traitant de son choix pour fournir tout ou partie des Services.

Les changements de nom, d'adresse et de coordonnées pourront se faire à tout moment, par écrit, avec un préavis de quinze (15) jours.

Si une autorité arbitrale, judiciaire ou régulatrice juge une stipulation du contrat nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du contrat, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le présent contrat Cadre sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

Le contrat et les Commandes remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard à l'objet des présentes. Le contrat et les Commandes ne pourront être modifiées ou amendées que par un écrit signé par les représentants autorisés des deux Parties.

Les déclarations et garanties expressément contenues dans le contrat sont les seules acceptées par le Fournisseur et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que le Fournisseur pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.

Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes du présent contrat Cadre, sauf si l'une des Parties envoie à l'autre Partie sa renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne seront être réputés comme rendant non valables ces accords, conventions ou dispositions ou les rendant nuls ou portant atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.

Les stipulations du contrat et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives au contrat et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, de signer et d'exécuter la Convention Cadre. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations de la

présente Section. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) au conseiller juridique ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit au Fournisseur, ses filiales et maisons-mères, et (vi) à tout cessionnaire autorisé en vertu des présentes, sous réserve que ledit cessionnaire s'engage par écrit à être lié par les stipulations de la présente Section. La présente Section s'appliquera pendant toute la durée du contrat et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative au contrat et/ou aux transactions envisagées aux présentes sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

CONDITIONS PARTICULIERE ADSL

- **Horaires d'Ouverture Hot Line**

Jours ouvrés de 8 h à 18 h.

- **Garantie de temps de rétablissement**

L'option GTR 4h vous permet de vous garantir un temps de rétablissement de 4 h (5 jours sur 7).

- **Pénalités en cas de non respect de la GTR**

Avec l'option GTR 4h :

Durée du dépassement de l'interruption de service / GTR	Pénalité
Inférieure à 4h	$P = 5\% \times m$
Comprise entre 4h et 24h	$P = 10\% \times m$
Supérieure à 24h	$P = 25\% \times m$

m est le montant mensuel du lien

CONDITIONS PARTICULIERE SDSL

- **Horaires d'Ouverture Hot Line**

Jours ouvrés de 8 h à 18 h.

- **Garantie de temps de rétablissement**

La Garantie de temps de rétablissement est de 4 h (5 jours sur 7)

L'option GTR 4h/7j vous permet de vous garantir un temps de rétablissement de 4 h en 7 jours sur 7, 24h/24.

- **Pénalités en cas de non respect de la GTR**

En standard :

Durée du dépassement de l'interruption de service / GTR	Pénalité
Inférieure à 4h ouvrées	P = 10% x m
Comprise entre 4h et 16h ouvrées	P = 20% x m
Supérieure à 16h ouvrées	P = 50% x m

Avec l'option GTR 4h/7j:

Durée du dépassement de l'interruption de service / GTR	Pénalité
Inférieure à 4h	P = 10% x m
Comprise entre 4h et 16h	P = 20% x m
Supérieure à 16h	P = 50% x m

m est le montant mensuel du lien

CONDITIONS PARTICULIERE FIBRE

- **Horaires d'Ouverture Hot Line**

Jours ouvrés de 8 h à 18 h.

- **Garantie de temps de rétablissement**

La Garantie de temps de rétablissement est de 4 h (5 jours sur 7)

L'option GTR 4h/7j permet de garantir un temps de rétablissement de 4 h en 7j/7, 24h/24.

- **Pénalités en cas de non respect de la GTR**

En standard :

Durée du dépassement de l'interruption de service / GTR	Pénalité
Inférieure à 4h ouvrées	P = 10% x m
Comprise entre 4h et 16h ouvrées	P = 20% x m
Supérieure à 16h ouvrées	P = 50% x m

Avec l'option GTR 4h/7j:

Durée du dépassement de l'interruption de service / GTR	Pénalité
Inférieure à 4h ouvrées	P = 10% x m
Comprise entre 4h et 24h ouvrées	P = 20% x m
Supérieure à 24h ouvrées	P = 50% x m

m est le montant mensuel du lien

Facturation et prélèvements

Pour chaque Service souscrit, les mensualités (Mens.) et les frais d'accès au service (Fas) sont dus.

- **Frais de mise en service**

Les frais de mise en service sont facturés à la 1^{ère} échéance des frais d'abonnements.

- **Frais d'abonnements**

La facturation est établie trimestriellement et donnera lieu à des prélèvements les 14 du mois du trimestre de facturation, terme à échoir.

Résiliation d'un contrat avant son terme.

En cas de résiliation d'un contrat avant le terme prévu, le client s'engage à régler l'intégralité des échéances restant dues jusqu'à la fin de la période d'engagement.

Il est rappelé que toute résiliation est assortie d'un préavis de 3 mois et doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.